

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1^{er} degré public de l'Académie de Lille

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
(pour information des personnels enseignants
du 1^{er} degré)

Lille, le 19 novembre 2019

académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants du 1er degré public

Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré public

Bureau des gestions mutualisées

Références :

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.
- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

Pièces jointes :

- Annexe 1 : liste des activités et procédures
- Annexe 2 : création, reprise ou poursuite d'entreprise et procédures
- Annexe 3 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.
- Annexe 4: déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul (document intitulé annexe IV-1, formulaire-type)

Dossier suivi par
Nathalie HECQUET
Chef de Bureau

Téléphone
03 20 62 31 91

Courriel
dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr

Hôtel Académique
144 rue de Bavay
BP669
59033 Lille cedex

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 les fonctionnaires ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités soient compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur service et ne portent pas atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions :

- sur les règles applicables au cumul d'activités et à la création d'entreprise
- sur les modalités de transmission et d'instruction de ces demandes.

I- Cumul d'activités à titre accessoire

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

L'annexe 1 énumère la liste des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, les activités qui peuvent s'exercer librement et les activités interdites ainsi que les procédures à suivre.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

L'autorisation ne peut être délivrée que sous réserve que les activités concernées ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elles ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de service.



II- Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'une entreprise.

L'enseignant, qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'annexe 2 liste les activités dans le cadre de la création, reprise ou de la poursuite d'entreprise et précise la procédure à suivre.

La création ou la reprise d'entreprise est également subordonnée à l'avis favorable de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP).

Ce contrôle sera effectué à compter du 1er février 2020, par la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) notamment en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.

III Modalités de transmission et d'instruction des demandes

► L'enseignant qui envisage d'exercer une activité accessoire doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 3 intitulée « demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire »** 1 mois avant le début de l'activité envisagée. Cette demande doit être complétée très précisément (nature de l'activité / emploi du temps de l'activité principale et de l'activité secondaire) et doit revêtir l'avis et la signature de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

► L'enseignant qui envisage de créer ou reprendre une entreprise doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 4 : « déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul (annexe IV-formulaire-type) »** accompagnée des statuts ou projets de l'entreprise envisagée.

La demande de cumul doit parvenir 3 mois avant le début de l'activité si l'enseignant est à temps partiel et envisage d'exercer l'activité au cours de l'année scolaire 2019/2020.

La demande de cumul doit être effectuée parallèlement à la demande de temps partiel si l'enseignant envisage de créer ou reprendre une entreprise en 2020/2021.

Les annexes 3 et 4 doivent être adressées sous couvert de l'Inspecteur l'Éducation Nationale de circonscription. :

à la DSDEN du Nord
Division des Personnels Enseignants du premier degré Public (DPEP)
Bureau des Gestions mutualisées (BGM)
Hôtel Académique, 144 rue de Bavay
BP669 59033 LILLE CEDEX

Toute demande non transmise par voie hiérarchique sera automatiquement rejetée.

Après examen de la compatibilité de la demande avec la réglementation en vigueur et l'intérêt du service public, la décision de l'administration sera notifiée à l'agent par courrier.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération (changement sur la nature de l'employeur, de l'activité, la durée, périodicité), l'agent doit formuler une nouvelle demande. L'autorité dont relève l'agent peut également décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner, conformément à l'article 7 de la loi 20 avril 2016, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord.

Jean-Yves BESSOL